



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE**

**Taxe d'aménagement –
application à la commune nouvelle – n° 133/2016**

Date de la convocation : 21/10/2016 Date d'Affichage : 09/11/16 au 30/11/16 Date Notification : 09/11/16
Nombre de membres : * en exercice : 37 * Présents : 33 * Votants : 36

Séance ordinaire du 7 novembre 2016
L'an deux mil seize le sept novembre à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe LEMAÎTRE, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Philippe LEMAÎTRE	P	Emile CONSTANT	P	Christine LUCAS DZEN	P	Martine VILLAIN	R	Elodie PROD'HOMME	R
M-Odile LAURANSON	P	Christian METTE	P	Monique GUERIN	P	Stéphane VILLESPEA	P	Jean-Marc LEMAÎTRE	R
Frédéric LEMONNIER	P	Nicole GRENTE	P	Catherine AFFICHARD	P	Chantal MARTINE	P	Gaston LAMY	P
A-Marie LAUNER-COSIALLS	P	Jean LUCAS	P	Damien PELOSO	P	Sylvain COSSE	A	Patricia MARIE	P
Francis LANGELIER	P	Sophie DALISSON	P	Myriam BARBE	P	Jocelyne CONSTANT	P	Sarah PIHAN	P
Christophe DELAUNAY	P	Jacques LEMONCHOIS	P	Michel BELLEE	P	Guy ARTHUR	P	Claudine GARNIER	P
Véronique BOURDIN	P	Agnès LETERRIER	P	Martine LEMOINE	P	Edith LENORMAND	P		
Thierry POIRIER	P	Patrick TURPIN	P	Daniel MACE	P				

AVAIENT DONNE POUVOIR : *Mme VILLAIN à Mr MACE,
Mr LEMAÎTRE Jean-Marc à Mr ARTHUR.
Mme PROD'HOMME par Mme CONSTANT.*

ABSENT : *Mr COSSE.*

Mr Jacques LEMONCHOIS désigné conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

TAXE D'AMENAGEMENT APPLICATION A LA COMMUNE NOUVELLE – n° 133/2016

Monsieur le Maire informe que par courriel en date du 23 septembre 2016, les services de la D.D.T.M ont attiré mon attention sur la nécessité de délibérer avant le 30 novembre 2016 pour maintenir sur territoire de la commune historique de Villedieu-les-Poêles la taxe d'aménagement applicable depuis la délibération n° 63/2011 en date du 12 juillet 2011. A défaut de délibération prise dans les délais, la taxe d'aménagement retombera à 0 % sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Il rappelle l'historique de la délibération de la commune historique de Villedieu-les-Poêles :

- que par délibération en date du 29 Mai 1998, le Conseil Municipal a créé la Taxe Locale d'Équipement, au taux fixé à 3 %.
- que par délibération en date du 12 juillet 2011, le Conseil Municipal a substitué la Taxe d'aménagement, au taux fixé à 3 % avec effet au 1^{er} mars 2012 conformément à l'article 28 de la loi 2010-1658 de la loi de finances rectificative pour 2010.
- que la commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2007, la taxe d'aménagement s'appliquait de plein droit au taux de 1 %. La commune pouvait toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux.
- que la commune avait décidé d'exonérer en application de l'article L.331- 9 du Code de l'Urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article de L.331-7 du Code l'urbanisme ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ +),

Il propose d'étendre la taxe d'aménagement prévue aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle en reconduisant les dispositions applicables actuellement à la commune historique de Villedieu-les-Poêles.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 32 voix pour et 4 abstentions, (36)***

- 1°) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe à étendre l'application de la taxe d'aménagement conformément aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny avec effet au 1^{er} janvier 2017.
- 2°) **INSTITUE** sur l'ensemble du territoire communal de la commune nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny la taxe d'aménagement au taux de 3 %.
- 3°) **EXONERE** en application de l'article L.331- 9 du Code de l'Urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article de L.331-7 du Code l'urbanisme ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ +).
- 4°) **DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit.

- 5°) **PRECISE** qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.
- 6°) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20161107-20161107133-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 09-11-2016

Publication le : 09-11-2016



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE